



**NOTE DE SYNTHÈSE
du Conseil Municipal du
Mercredi 07 Novembre 2022**

I) Approbation du procès-verbal du 28 octobre 2022 et du 29 juin 2022

Approuvé

II) Décisions prises par le Maire en vertu de sa délégation du Conseil Municipal

Approuvé

III) Délibération de mise à jour du tableau des effectifs (suite report dernier CM)

Monsieur le Maire expose la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs de la collectivité à la date du **01 novembre 2022** et d'abroger toutes les délibérations précédentes :

- Filière Administrative :

GRADE	DURÉE HEBDOMMAIRE	NOMBRE DE POSTE
Adjoint administratif	35	7
Adjoint administratif	21	2
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	35	1
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	35	2
Rédacteur	35	4
Attaché principal	35	1
Attaché	35	1

- Filière Animation :

GRADE	DURÉE HEBDOMMAIRE	NOMBRE DE POSTE
Adjoint d'Animation Territorial	35	1

- Filière Sportive :

GRADE	DURÉE HEBDOMMAIRE	NOMBRE DE POSTE
Educateur APS	21	1



• Filière Sociale :

GRADE	DURÉE HEBDOMMAIRE	NOMBRE DE POSTE
ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	35	2
ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	35	1

• Filière Police Municipale :

GRADE	DURÉE HEBDOMMAIRE	NOMBRE DE POSTE
Chef de Service de Police Municipale	35	1
Brigadier-chef principal	35	1

• Filière Technique :

GRADE	DURÉE HEBDOMMAIRE	NOMBRE DE POSTE
Adjoint technique	35	13
Adjoint technique	28	2
Adjoint technique	21	7
Adjoint technique	14	3
Adjoint technique	7	2
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	35	4
Agent de maitrise	35	2
Technicien	35	1

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- DECIDE d'adopter le tableau des effectifs actualisé, tel que présenté ci-après et arrêté à la date du **01 novembre 2022**.

Monsieur le Maire est mandaté pour entreprendre toute démarche nécessaire pour la mise en œuvre de la présente délibération

Approuvé à l'unanimité



IV) Approbation passage M57

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'en application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57 par anticipation au 1^{er} janvier 2023, pour le budget principal et le budget du CCAS.

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57,

Vu l'avis conforme du comptable public,

Considérant que le passage à la nomenclature M57 conduit les collectivités locales à devoir apurer leur compte 1069, celui-ci n'étant pas repris dans le plan de comptes, et que la commune de Froges ne présente aucun solde à ce compte,

Considérant que les communes de moins de 3500 habitants ne sont pas soumises aux obligations suivantes : présentation d'un rapport d'orientation budgétaire, adoption d'un règlement budgétaire et financier, présentation croisée nature/fonction, présentation d'un rapport sur la situation en matière de développement durable

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DECIDE d'Approuver à l'unanimité de :



- . Autoriser l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée au 1^{er} janvier 2023 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14, pour le budget principal et le budget du CCAS de la commune de Froges.
- . Autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

V) Contrat d'Assurance des Risques Statutaires

Le Maire expose :

- l'opportunité pour la Collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- l'opportunité de confier au Centre de gestion de la fonction publique de l'Isère le soin d'organiser pour son compte une procédure de mise en concurrence de ces contrats d'assurances ;

· que le Centre de gestion 38 souscrira un contrat pour le compte de la Collectivité, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DECIDE d'approuver à l'unanimité :

Article 1er : La Collectivité de Froges charge le Centre de gestion de l'Isère de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte une ou des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces conventions couvriront tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, Accident du travail / maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Longue maladie / maladie de longue durée, Maternité / Paternité / Adoption, Disponibilité d'office, Invalidité.

VI) DM2

Le Conseil Municipal a approuvé le budget primitif 2022 en sa séance du 9 mars 2022 – délibération 12/2022.

Monsieur le Maire, propose à l'assemblée une décision modificative au budget principal et nécessaire afin de prendre en compte l'ajustement des dépenses.

FONCTIONNEMENT	DEPENSES		RECETTES	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Chapitre 012 - Charges de personnel	0,00 €	75 000,00 €	0,00 €	0,00 €
64111 - Rémunération principal titulaire		35 000,00 €		
64131 - Rémunération principal contractuel		25 000,00 €		
6451 - Cotisation retraite		15 000,00 €		
Chapitre 65 - Autres charges de gestion courante	2 000,00 €	9 970,00 €	0,00 €	0,00 €
6531 - Indemnités élus		9 970,00 €		
6533 - Cotisation retraite	500,00 €			
6534 - Cotisation sécurité sociale	1 500,00 €			
013 - Atténuation de charges	0,00 €	0,00 €	0,00 €	71 170,00 €
6459 - Remboursement sur charge de SS et de prévoyance				42 070,00 €
6479 - Remboursement sur autres charges sociales				5 500,00 €
75 - Autres produits de gestion	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 800,00 €
752 - Revenus des immeubles				2 800,00 €
77 - Produits exceptionnels	0,00 €	0,00 €	0,00 €	9 000,00 €
773 - Mandats annulés (exercices antérieurs)				3 700,00 €
7788 - Produits exceptionnels divers				5 300,00 €
SOUS-TOTAL FONCTIONNEMENT	2 000,00 €	84 970,00 €	0,00 €	82 970,00 €
EQUILIBRE de la SECTION		82 970,00 €		82 970,00 €

Monsieur le Maire informe que la maquette de la décision modificative, présentant le détail des mouvements en investissement est jointe à la présente délibération.

- Vu le budget primitif 2022
- Vu la maquette budgétaire, présentant la décision modificative n° 2 au budget ci-annexé,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- ADOPTE la décision modificative n°2 telle que jointe à la présente délibération,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à effectuer les opérations afférentes

DECIDE d'approuver à l'unanimité



VII) Renouvellement de contrat de prestation globale fourrière animale 24/24 7j/7

Madame PETEX,

La convention avec la fourrière animale du Versoud arrive à échéance le 31/12/2022.
Une proposition de renouvellement nous a été transmise le 7 octobre 2022.

Le marché a pour objet la gestion de la divagation des carnivores domestiques dans le domaine public et la gestion de la fourrière animale. Il a pour vocation de définir les modalités d'intervention du prestataire pour assurer, 24h/24 et 7j/7 à la demande de la collectivité et selon les conditions définies dans le Code Rural et de la Pêche maritime, les missions du service public. Soit la capture et la prise en charge des animaux divers divagants, dangereux ou blessés, le ramassage des animaux décédés et la gestion du Centre Animalier.

Ces interventions sont nécessaires pour limiter les risques pour la santé et la sécurité publiques, pour remédier aux nuisances provoquées par lesdits animaux et pour satisfaire pleinement aux obligations nées de la loi 99-5 du 6 janvier 1999 (article L211-22 du Code Rural) ainsi que celle prévues au règlement sanitaire départemental.

Le montant de cette prestation s'élève à 3 333.67€ par an et la convention sera signée pour 3 ans.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé, après en avoir délibéré,

DECIDE REPORT AU 14 DECEMBRE APRES PRESENTATION D'UN TRAVAIL COMPARATIF DES SOLUTIONS ALTERNATIVES

- de procéder au renouvellement de la convention pour la réalisation de prestations de services entre la commune de Froges et la Fourrière Animale SACPA du Versoud.

- d'autoriser le Maire à signer tous les actes et effectuer toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire est mandaté pour entreprendre toute démarche nécessaire pour la mise en œuvre de la présente délibération.

FIN DE CONSEIL MUNICIPAL : 20h16

POINT DIVERS